

CONTRAT DE PARTENARIAT



Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé
Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE Cedex
Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE
Mandaté par le Bureau Communautaire en date du 30 août 2018,

Et

Monsieur Baptiste JUPILLE

14 Lotissement Pré Toubain
39700 ECLANS NENON

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE
CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Compte tenu de ses résultats sportifs, un contrat de partenariat est prévu entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et Monsieur Baptiste JUPILLE afin qu'il devienne un ambassadeur de la Communauté d'Agglomération dans les différentes actions de l'agglomération tout en lui permettant de poursuivre ses objectifs, d'une part, pour participer à de grandes manifestations sportives et, d'autre part, pour obtenir des résultats au plus haut niveau.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles intervient le partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et Monsieur Baptiste JUPILLE.

Article 2 : Durée

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an. Il pourra être reconduit, par voie expresse, pour deux périodes supplémentaires d'un an. La Communauté d'Agglomération du Grand Dole informera Monsieur Baptiste JUPILLE par courrier recommandé avec avis de réception postal de son éventuelle décision de reconduire le contrat de partenariat deux mois avant sa date d'échéance.

Article 3 : Engagements de l'athlète

3.1 Dans le domaine sportif

Monsieur Baptiste JUPILLE s'engage à :

- participer aux principales épreuves de niveau national et international dans sa discipline pendant la période de la convention.
- être en conformité avec la loi, s'agissant des déclarations fiscales et sociales liées à ses revenus provenant de son activité sportive.
- observer un devoir de réserve dans ses propos et son comportement.
- prendre connaissance des textes et documents de référence en matière de dopage et se soumettre à tous les contrôles décidés par les autorités compétentes.
- respecter la déontologie du sport de haut niveau, les règlements sportifs nationaux et internationaux, ainsi que le droit en vigueur.

3.2 Dans le domaine de la communication

Monsieur Baptiste JUPILLE s'engage à :

- citer le plus souvent possible le Grand Dole dans la presse locale, nationale, internationale et spécialisée, sous quelque forme que ce soit (presse écrite, audiovisuelle, radiophonique).
- participer aux différentes opérations de promotion organisées par le Grand Dole, dans la limite de 5 manifestations par an. Toute demande devra être formulée par le Grand Dole dans un délai raisonnable, permettant à Monsieur Baptiste JUPILLE de s'organiser. La non participation à une manifestation devra être dûment justifiée et acceptée par le Grand Dole.
- apposer le logo du Grand Dole sur différents supports : site Internet, véhicule, posters, équipements (casque, maillot), casquettes lors des podiums et des interviews.
- autoriser le Grand Dole à fixer et utiliser son nom et son image sur tous ses supports de promotion et de communication, existants ou à venir, pendant la durée du présent contrat. Monsieur Baptiste JUPILLE garantit le Grand Dole qu'il n'est pas lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de son image et de son nom.
- réserver la priorité au Grand Dole pour l'organisation éventuelle de conférences de presse suite à sa participation aux principales manifestations.

Article 4 : Engagements de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

4.1 – Droit à l'image

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'engage à ne pas procéder à une exploitation des photographies susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de Monsieur Baptiste JUPILLE. Il tiendra à sa disposition un justificatif pour chaque parution des photographies sur simple demande.

4.2 – Indemnités financières

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole versera à Monsieur Baptiste JUPILLE la somme forfaitaire de 250 € au titre de la saison 2018. Néanmoins, dans le cadre de la participation aux manifestations organisées par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, celui-ci remboursera les frais de déplacement à Monsieur Baptiste JUPILLE sur demande et justification des frais réellement exposés. En cas d'usage d'un véhicule, le remboursement sera effectué sur la base du barème fiscal automobile. Dans l'hypothèse où il ne pourrait rentrer à son domicile, la chambre d'hôtel (hôtel 2 étoiles) lui sera remboursée sur justificatifs. Dans le cas où, à la demande de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, Monsieur Baptiste JUPILLE participe à des manifestations supplémentaires, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole lui versera la somme forfaitaire de 250 € par manifestation, payée dans les 30 jours suivant cette manifestation.

Article 5 : Modalités de versement

La participation financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole sera versée comme suit :

- 250 € (deux cent cinquante euros) dès la signature de la convention.

Monsieur Baptiste JUPILLE devra fournir un relevé d'identité bancaire au moment de la signature de la présente convention.

Le solde sera conditionné à la production :

- d'une demande écrite de versement,
- d'un bilan d'activités détaillé, mentionnant notamment l'ensemble des participations aux manifestations sportives de l'athlète pendant la période concernée.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole se réserve le droit de suspendre les paiements, remettre en cause le montant du contrat ou exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà versées en cas de :

- Cessation d'activité sportive non justifiable
- Non exécution des engagements
- Modification substantielle des conditions d'exécution du contrat
- Manquement grave aux principes énoncés dans la charte du haut niveau, instituée par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Fait à Dole en quatre exemplaires

Le, 17/09/18

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Dole,
Le Président, Jean-Pascal FICHERE,

Monsieur Baptiste JUPILLE

Baptiste



